

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2019-039299

Orléans, le 13 septembre 2019

Inspection Contrôle Industriel (I.C.I.)
24 impasse Saint Martin
45510 VIENNE EN VAL

A l'attention de M. Ludovic NAINVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection n°INSNP-OLS-2019-0805 du 12 septembre 2019
Dispositions générales de radioprotection - radiographie industrielle
Dossier SIGIS T450468 (anciennement T450383)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans l'établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels est utilisé l'appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants.

Ils ont notamment pu constater que cet appareil, anciennement couvert par une autorisation délivrée par l'ASN et échue depuis le 13 août 2018 faute de demande de renouvellement du pétitionnaire, répondait aux dispositions de la décision de l'ASN n°2018-DC-0649 définissant en application des articles R. 1333-109 et R. 1333-110 du code de la santé publique la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration. La déclaration a été réalisée immédiatement à la suite de l'inspection par l'exploitant.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs. A ce titre, le suivi des règles de radioprotection au sein de l'établissement est assuré sur les principaux enjeux. Les inspecteurs ont néanmoins mis en exergue plusieurs écarts à la réglementation (outre le défaut de déclaration cité plus haut) concernant la conformité des installations à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 et à la transmission périodique de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN.

.../...

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité des installations à la décision de l'ASN N°2017-DC-0591)

Conformément à l'article 7 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'arrêt d'urgence sur l'installation fixe de radiographie tel qu'attendu par la décision précitée.

Par ailleurs, si une note de calcul concernant les parois de la cabine a pu être présentée, les inspecteurs ont relevé l'absence de rapport technique de conformité.

Demande A1 : je vous demande de vous mettre en conformité avec la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. Je vous demande de me transmettre le rapport technique de conformité.

Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

- I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*
- II. – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.*

Il n'a pas pu être démontré aux inspecteurs l'envoi annuel systématique de l'inventaire des sources détenues par l'établissement à l'IRSN. Les inspecteurs ont toutefois noté la transmission effective de l'inventaire 2019 à l'IRSN le jour même à la suite de l'inspection.

Demande A2 : je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.

∞

.../...

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet

☺

C. Observations

Sans objet

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT